

MAIRIE
DE
MOUREZE



Mourèze, le 26 mai 2026

51 Route de la DOLOMIE
34800 MOUREZE

Convocation

Madame, Monsieur,

En application de l'article 4 du [décret n° 2026-301](#) du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, en tant que membre du conseil municipal de Mourèze, vous êtes prié d'assister à la réunion de ce conseil, qui aura lieu à la salle de rencontre,

le vendredi 5 juin 2026 à 9 h

Cette réunion, dont la date est impérative et définie par le décret précité, a pour objet d'élire les délégués titulaires et suppléants de la commune en vue des élections sénatoriales.

Les élections sénatoriales ont lieu le dimanche 27 septembre 2026 de 8h30 à 17h30 en préfecture de Montpellier

Vous trouverez en pièce jointe l'arrêté préfectoral n° 2026.05. DRCL-0187 du 19 mai 2026.

Vous disposez de la faculté de donner pouvoir à un conseiller de votre choix en cas d'absence.

Dans l'attente de cette rencontre, je vous d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

 Le Maire,
Patrick-Albert JAURES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

NOR : INTP2609295D

Publics concernés : collèges électoraux convoqués pour élire les sénateurs ; candidats ; administrations déconcentrées de l'Etat ; communes.

Objet : le présent décret fixe la date de convocation des collèges électoraux au dimanche 27 septembre 2026 en vue de procéder à l'élection des sénateurs de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral ainsi qu'en Guyane, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna. Il précise en outre que les candidatures à l'élection des sénateurs de la série 2 doivent être déposées du lundi 7 au vendredi 11 septembre 2026 à 18 heures pour le premier tour et, le cas échéant, le jour du scrutin au plus tard à 15 heures pour le second tour. Le décret précise enfin que l'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux est fixée au vendredi 5 juin 2026 dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral ainsi qu'en Guyane et en Polynésie française.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est pris pour l'application du code électoral, notamment ses articles L. 283, L. 309, L. 310 et L. 311.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 276, LO 278, L. 283, L. 294, L. 295, L. 301, L. 309, L. 310, L. 311, LO 438-2, L. 439, L. 441, L. 442, L. 446, L. 501, LO 527 et L. 528,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 27 septembre 2026 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Guyane, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna.

Art. 2. – Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature sont reçues auprès des services du représentant de l'Etat, à partir du lundi 7 septembre 2026 et jusqu'au vendredi 11 septembre 2026 à dix-huit heures.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les déclarations de candidature doivent être déposées auprès des services du représentant de l'Etat le jour du scrutin au plus tard à quinze heures.

Art. 3. – Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, ainsi qu'en Guyane, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna, le premier tour de scrutin sera ouvert à huit heures trente et clos à onze heures. S'il y a lieu d'y procéder, le second tour de scrutin sera ouvert à quinze heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin sera ouvert à huit heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Conformément au troisième alinéa de l'article R. 168 du code électoral, si le président du collège électoral constate que, dans toutes les sections de vote, tous les électeurs ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus.

Art. 4. – Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Guyane et en Polynésie française, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 5 juin 2026 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

Art. 5. – Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 avril 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
LAURENT NÚNEZ

La ministre des outre-mer,
NAÏMA MOUTCHOU

Montpellier, le 19 mai 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026.05.DRCL-0187

**portant désignation des délégués et suppléants des conseils municipaux
ainsi que le mode de scrutin en vue de
l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026**

**Chantal MAUCHET, préfète de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires ;

VU la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ;

VU le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire n° NOR : ATDB2606103C du 4 Mars 2026 relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants ;

VU la circulaire n° NOR : INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : En vue de l'élection sénatoriale du dimanche 27 septembre 2026, les **conseils municipaux** des communes du département de l'Hérault **sont convoqués le Vendredi 5 juin 2026** afin de désigner leurs délégués, délégués suppléants et délégués supplémentaires selon un mode de scrutin et un nombre de postes conforme à l'annexe jointe et conditions ci-après.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion pourra donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal qui ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir (L. 288 et L. 289). Dans le cas où un conseiller municipal aurait reçu plusieurs pouvoirs, seul celui établi en premier sera valable.

En absence de quorum, les communes pourront se réunir, à titre tout à fait exceptionnel, le mardi 9 juin 2026 en application des dispositions de l'article L. 2121-17 du CGCT.

ARTICLE 2 : Le mode de scrutin est établi en fonction de la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2026.

Pour les communes nouvelles, la population municipale à prendre en compte pour Entre-Vignes créée à compter du 1^{er} janvier 2019 est celle authentifiée au 1^{er} janvier 2020 et pour la commune de Lunas les Châteaux créée à compter du 1^{er} janvier 2025, la population authentifiée est celle du 1^{er} janvier 2026.

Pour ces communes nouvelles créées après le renouvellement général de 2014, dont les conseils municipaux ont été composés par le renouvellement de 2026 en vertu de l'article L. 2113-8 du CGCT : dans le cadre d'un conseil municipal composé de 29 membres ou moins, le nombre de délégués est déterminé en application de l'article L. 284 : il convient de prendre le nombre de délégués auquel aurait droit une commune de la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle (L. 290-2).

Le nombre de suppléants est calculé selon les règles de droit commun.

ARTICLE 3 : **Seuls les conseillers municipaux de nationalité française** peuvent se porter candidats à la désignation de délégués, délégués suppléants, délégués supplémentaires et participer en tant qu'électeurs le jour du scrutin.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où les membres du conseil municipal sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de l'élection municipale de mars 2026 (art L.O. 286-2). Dans le cas où il ne peut être fait appel au suivant de la liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

ARTICLE 4 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, chaque liste de candidats aux fonctions de délégués, délégués supplémentaires et de suppléants doit être **composée alternativement d'un candidat de chaque sexe**. (L.289)

ARTICLE 5 : Mode de désignation des délégués

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les délégués, dont le nombre est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal, sont élus parmi les conseillers municipaux.

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des élections

Communes de moins de 1 000 habitants (L. 286, L. 288)

Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus au scrutin secret majoritaire à deux tours (majorité absolue au 1^{er} tour, relative au 2nd tour - L.288).

Les candidats peuvent se présenter soit isolément soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

En cas de scrutin plurinominal, les suffrages sont décomptés individuellement par candidat.

L'élection des délégués titulaires et celle des suppléants ont lieu **séparément** (L. 288).

Le conseil municipal procède à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

↳ **L'ordre des suppléants élus** est déterminé successivement :

- par l'ancienneté de leur élection (1^{er} ou 2^e tour de la désignation des délégués) ;
- pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues ;
- en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu et ordonné en premier

Les suppléants sont proclamés élus dans l'ordre de leur classement et non en fonction de l'ordre de leur présentation sur la liste des candidats (en cas de candidature groupée).

Communes de 1 000 habitants et plus (L. 289 et R. 137 et suivants)

Les délégués (titulaires ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus au scrutin secret **simultanément** par les conseillers municipaux suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

↳ Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire. Les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants (R. 142). L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

*** Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants**, les délégués titulaires sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune concernée (art R. 132) et les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs de la commune sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Attention, dans les communes de moins de 9 000 habitants, ***les militaires en position d'activité*** (L. 287-1) ne peuvent être membres du collège électoral. En revanche, ils peuvent participer, en tant que conseillers municipaux, à l'élection des délégués titulaires et suppléants.

*** Dans les communes de 9 000 à 29 999 habitants**, tous les conseillers municipaux sont désignés délégués de droit (L.285). Les listes ne comprennent que des candidats aux fonctions de suppléants qui sont élus parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel avec application de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Dans les communes de 30 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont désignés délégués de droit (L. 285). Les délégués supplémentaires et suppléants sont élus sur une même liste parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel avec application de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 6 Les conseillers municipaux détenteurs d'un mandat de député, sénateur, conseiller général, conseiller régional ne peuvent être désignés délégués titulaires, délégués supplémentaires, ou délégués suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (L.287).

Ces élus ne peuvent pas non plus être délégués de droit.

Les députés, les sénateurs, les conseillers départementaux et conseillers régionaux sont élus du collège électoral au titre de leur fonction.

Le choix des conseillers municipaux pour l'élection des délégués et des suppléants ne peut donc pas se porter sur eux. Ces élus participent néanmoins à la désignation des délégués, délégués supplémentaires ou suppléants des conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, aucun conseiller municipal n'est délégué de droit. Il n'y a donc pas de remplacement à effectuer.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus où les conseillers municipaux sont délégués de droit, si un député, un sénateur, un conseiller régional, un conseiller départemental est conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le maire (art. L. 287). Le maire doit accuser réception de la désignation du remplaçant à l' élu concerné et la notifier au préfet dans les 24 heures.

Cette désignation est de droit. Elle n'a pas à être soumise à une délibération du conseil municipal et **le maire ne peut refuser de désigner la personne qui lui est présentée**, dès lors qu'elle est de nationalité française, qu'elle jouit de ses droits civiques et politiques et qu'elle est inscrite sur la liste électorale de la commune intéressée (art. R. 132 et R. 134, R. 271).

La désignation des remplaçants doit intervenir avant l'élection des délégués et des suppléants (art. R. 134) soit avant le vendredi 5 juin 2026. Les élus exerçant plusieurs mandats qui n'auraient pas procédé à la désignation d'un remplaçant avant cette date ne pourront pas être remplacés a posteriori.

Les remplaçants, qui sont considérés comme délégués de droit, ne se substituent aux élus municipaux que le jour de l'élection des sénateurs. Les remplaçants ne participent donc pas à l'élection des délégués des conseils municipaux.

Article 7 -Le conseiller départemental également député, sénateur ou conseiller régional, doit présenter au président du conseil départemental un remplaçant (art. L. 282) qui est désigné préalablement à l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, soit avant le vendredi 5 juin 2026 par le président du conseil départemental.

Le conseiller régional également député, sénateur doit présenter au président du conseil régional un remplaçant (art. L. 282) qui est désigné préalablement à l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, soit avant le vendredi 5 juin 2026 par le président du conseil régional.

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des élections

Le code électoral n'exige aucune condition d'inscription sur les listes électorales. Le remplaçant doit être de nationalité française et jouir de ses droits civiques et politiques (R. 132, 1^{er} alinéa).

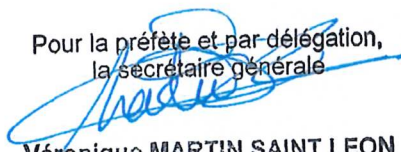
ARTICLE 8 : Chaque maire devra afficher à la porte de la mairie et notifier l'arrêté préfectoral et son annexe à tous les membres du conseil municipal en exercice en précisant le lieu et l'heure du conseil municipal le vendredi 5 juin 2026.

ARTICLE 9 : Le procès-verbal établi au terme de cette élection sera transmis, sans délai, en préfecture ou sous-préfecture.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le sous-préfet de Béziers et les maires du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Veronique MARTIN SAINT LEON

ELECTION SENATORIALE DU 27 SEPTEMBRE 2026
DESIGNATIONS DES DELEGUES ET SUPPLEANTS

Communes MOINS de 1 000 habitants

de 0 à 99 habitants : l'effectif légal est de 7 mais peut être de 5 ou 6 conseillers municipaux en application de L. 2121-2-1 du CGCT

de 100 à 499 habitants : l'effectif légal est de 11 mais peut être de 9 ou 10 conseillers municipaux en application de L. 2121-2-1 du CGCT

de 500 à 999 habitants : l'effectif légal est de 15 mais peut être de 13 ou 14 conseillers municipaux en application de L. 2121-2-1 du CGCT

L'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants s'effectue l'une après l'autre (L. 288)

L'élection a lieu parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours

Pour être élu, la majorité absolue est requise au 1er tour et la majorité relative au 2e tour (L. 288)

Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les délégués suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la liste principale électorale de la commune (L. 286)

COMMUNES	Population municipale au 1/01/2026	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués à désigner		Nombre TOTAL de délégués à désigner (titulaires et titulaires supplémen- taires)	Nombre de délégués suppléants à désigner
			Nombre de délégués titulaires (conseillers municipaux)	Nombre de délégués titulaires supplémen- taires (électeurs de la commune)		
AGEL	240	11	1	0	/	3
AGONES	319	11	1	0	/	3
AIGNE	301	11	1	0	/	3
AIGUES-VIVES	476	11	1	0	/	3

COMMUNES	Population municipale au 1/01/2026	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués à désigner		Nombre TOTAL de délégués à désigner (titulaires et titulaires supplémen- taires)	Nombre de délégués suppléants à désigner
			Nombre de délégués titulaires (conseillers municipaux)	Nombre de délégués titulaires supplémentaires (électeurs de la commune)		
AIRES (LES)	618	15	3	0	/	3
ARBORAS	107	11	1	0	/	3
ASSIGNAN	174	11	1	0	/	3
AUMELAS	624	15	3	0	/	3
AUMES	498	11	1	0	/	3
AUTIGNAC	982	15	3	0	/	3
AVENE	294	11	1	0	/	3
AZILLANET	357	11	1	0	/	3
BABEAU-BOULDOUX	309	11	1	0	/	3
BEAUFORT	214	11	1	0	/	3
BELARGA	664	15	3	0	/	3
BERLOU	211	11	1	0	/	3
BOISSET	43	7	1	0	/	3
BRENAS	58	7	1	0	/	3
BRIGNAC	978	15	3	0	/	3
BRISSAC	615	15	3	0	/	3
BUZIGNARGUES	378	11	1	0	/	3
CABREROLLES	343	11	1	0	/	3
CABRIERES	560	15	3	0	/	3
CAMBON ET SALVERGUES	52	7	1	0	/	3
CAMPAGNAN	714	15	3	0	/	3
CAMPAGNE	318	11	1	0	/	3
CAMPLONG	212	11	1	0	/	3

COMMUNES	Population municipale au 1/01/2026	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués à désigner		Nombre TOTAL de délégués à désigner (titulaires et titulaires supplémen- taires)	Nombre de délégués suppléants à désigner
			Nombre de délégués titulaires (conseillers municipaux)	Nombre de délégués titulaires supplémentaires (électeurs de la commune)		
FELINES MINERVOIS	502	15	3	0	/	3
FERRALS LES MONTAGNES	156	11	1	0	/	3
FERRIERES LES VERRERIES	47	7	1	0	/	3
FERRIERES-POUSSAROU	74	7	1	0	/	3
FONTANES	358	11	1	0	/	3
FOS	133	11	1	0	/	3
FOUZILHON	243	11	1	0	/	3
FOZIERES	194	11	1	0	/	3
FRAISSE SUR AGOUT	319	11	1	0	/	3
GABIAN	886	15	3	0	/	3
GALARGUES	752	15	3	0	/	3
GARRIGUES	236	11	1	0	/	3
GORNIES	103	11	1	0	/	3
GRAISSESSAC	554	15	3	0	/	3
GUZARGUES	502	15	3	0	/	3
JONCELS	256	11	1	0	/	3
JONQUIERES	590	15	3	0	/	3
LACOSTE	303	11	1	0	/	3
LAGAMAS	111	11	1	0	/	3
LAURET	626	15	3	0	/	3
LAUROUX	214	11	1	0	/	3
LAVALETTE	53	7	1	0	/	3
LIAUSSON	156	11	1	0	/	3

			Nombre de délégués à désigner		Nombre TOTAL de délégués à désigner (titulaires et titulaires supplémen- taires)	Nombre de délégués suppléants à désigner
COMMUNES	Population municipale au 1/01/2026	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires (conseillers municipaux)	Nombre de délégués titulaires supplémentaires (électeurs de la commune)		
CARLENCAS ET LEVAS	110	11	1	0	/	3
CASSAGNOLES	109	11	1	0	/	3
CASTANET LE HAUT	224	11	1	0	/	3
CAUNETTE (LA)	326	11	1	0	/	3
CAUSSE DE LA SELLE	454	11	1	0	/	3
CAUSSES ET VEYRAN	613	15	3	0	/	3
CAUSSINIOJOULS	164	11	1	0	/	3
CAYLAR (LE)	460	11	1	0	/	3
CAZEDARNES	682	15	3	0	/	3
CAZEVIEILLE	233	11	1	0	/	3
CAZOULS D'HERAULT	420	11	1	0	/	3
CEBAZAN	646	15	3	0	/	3
CEILHES ET ROCOZELS	242	11	1	0	/	3
CELLES	26	7	1	0	/	3
CESSERAS	435	11	1	0	/	3
COLOMBIERES SUR ORB	498	11	1	0	/	3
COMBES	318	11	1	0	/	3
COULOBRES	367	11	1	0	/	3
COURNIOU	610	15	3	0	/	3
CROS (LE)	60	7	1	0	/	3
CRUZY	992	15	3	0	/	3
FAUGERES	548	15	3	0	/	3

			Nombre de délégués à désigner		Nombre TOTAL de délégués à désigner (titulaires et titulaires suppléments)	Nombre de délégués suppléants à désigner
COMMUNES	Population municipale au 1/01/2026	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires (conseillers municipaux)	Nombre de délégués titulaires supplémentaires (électeurs de la commune)		
LIEURAN CABRIERES	335	11	1	0	/	3
LIVINIERE (LA)	530	15	3	0	/	3
LUNAS-LES-CHATEAUX	832	19	5	0	/	3
MARGON	778	15	3	0	/	3
MAS DE LONDRES	674	15	3	0	/	3
MERIFONS	62	7	1	0	/	3
MINERVE	98	7	1	0	/	3
MONS LA TRIVALLE	678	15	3	0	/	3
MONTELS	247	11	1	0	/	3
MONTESQUIEU	75	7	1	0	/	3
MONTOULIERS	242	11	1	0	/	3
MONTOULIEU	189	11	1	0	/	3
MOULES ET BAUCELS	875	15	3	0	/	3
MOUREZE	176	11	1	0	/	3
MURLES	353	11	1	0	/	3
NIZAS	662	15	3	0	/	3
NOTRE DAME DE LONDRES	520	15	3	0	/	3
OCTON	521	15	3	0	/	3
OLARGUES	488	11	1	0	/	3
OLMET ET VILLECUN	163	11	1	0	/	3
OUPIA	274	11	1	0	/	3
PAILHES	622	15	3	0	/	3

COMMUNES	Population municipale au 1/01/2026	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués à désigner		Nombre TOTAL de délégués à désigner (titulaires et titulaires supplémen- taires)	Nombre de délégués suppléants à désigner
			Nombre de délégués titulaires (conseillers municipaux)	Nombre de délégués titulaires supplémentaires (électeurs de la commune)		
PARDAILHAN	193	11	1	0	/	3
PEGAIROLLES DE BUEGES	54	7	1	0	/	3
PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE	151	11	1	0	/	3
PEZENES LES MINES	237	11	1	0	/	3
PIERRERUE	289	11	1	0	/	3
PLANS (LES)	315	11	1	0	/	3
POILHES	548	15	3	0	/	3
POPIAN	380	11	1	0	/	3
POUJOL SUR ORB (LE)	947	15	3	0	/	3
POUJOLS	190	11	1	0	/	3
POUZOLS	953	15	3	0	/	3
PRADAL (LE)	319	11	1	0	/	3
PRADES SUR VERNAZOBRE	374	11	1	0	/	3
PREMIAN	479	11	1	0	/	3
PUECH (LE)	262	11	1	0	/	3
PUECHABON	509	15	3	0	/	3
PUILACHER	657	15	3	0	/	3
RIEUSSEC	82	7	1	0	/	3
RIOLS	708	15	3	0	/	3
RIVES (LES)	150	11	1	0	/	3
ROMIGUIERES	24	7	1	0	/	3
ROQUEBRUN	601	15	3	0	/	3

			Nombre de délégués à désigner		Nombre TOTAL de délégués à désigner (titulaires et titulaires supplémen- taires)	Nombre de délégués suppléants à désigner
COMMUNES	Population municipale au 1/01/2026	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires (conseillers municipaux)	Nombre de délégués titulaires supplémentaires (électeurs de la commune)		
ROQUEREDONDE	211	11	1	0	/	3
ROQUESSELS	119	11	1	0	/	3
ROSIS	279	11	1	0	/	3
ROUET	71	7	1	0	/	3
SAINT ANDRE DE BUEGES	47	7	1	0	/	3
SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE	947	15	3	0	/	3
SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN	302	11	1	0	/	3
SAINT ETIENNE DE GOURGAS	517	15	3	0	/	3
SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX	259	11	1	0	/	3
SAINT FELIX DE L'HERAS	33	7	1	0	/	3
SAINT GENIES DE VARENSAL	202	11	1	0	/	3
SAINT GERVAIS SUR MARE	859	15	3	0	/	3
SAINT GUILHEM LE DESERT	237	11	1	0	/	3
SAINT GUIRAUD	267	11	1	0	/	3
SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR	461	11	1	0	/	3
SAINT JEAN DE BUEGES	208	11	1	0	/	3
SAINT JEAN DE CORNIES	858	15	3	0	/	3
SAINT JEAN DE CUCULLES	531	15	3	0	/	3
SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE	698	15	3	0	/	3
SAINT JEAN DE MINERVOIS	131	11	1	0	/	3
SAINT JULIEN	228	11	1	0	/	3
SAINT MARTIN DE L'ARCON	101	11	1	0	/	3

COMMUNES	Population municipale au 1/01/2026	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués à désigner		Nombre TOTAL de délégués à désigner (titulaires et titulaires supplémentaires)	Nombre de délégués suppléants à désigner
			Nombre de délégués titulaires (conseillers municipaux)	Nombre de délégués titulaires supplémentaires (électeurs de la commune)		
SAINT MAURICE DE NAVACELLES	185	11	1	0	/	3
SAINT MICHEL	60	7	1	0	/	3
SAINT NAZAIRE DE LADAREZ	327	11	1	0	/	3
SAINT NAZAIRE DE PEZAN	625	15	3	0	/	3
SAINT PIERRE DE LA FAGE	122	11	1	0	/	3
SAINT PONS DE MAUCHIENS	667	15	3	0	/	3
SAINT PRIVAT	461	11	1	0	/	3
SAINT SATURNIN DE LUCIAN	303	11	1	0	/	3
SAINT SERIES	972	15	3	0	/	3
SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES	775	15	3	0	/	3
SAINT VINCENT D'OLARGUES	355	11	1	0	/	3
SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES	984	15	3	0	/	3
SALASC	357	11	1	0	/	3
SAUTEYRARGUES	441	11	1	0	/	3
SIRAN	754	15	3	0	/	3
SORBS	40	7	1	0	/	3
SOUBES	948	15	3	0	/	3
SOULIE (LE)	137	11	1	0	/	3
SOUMONT	246	11	1	0	/	3
TAUSSAC LA BILLIERE	460	11	1	0	/	3
TRESSAN	683	15	3	0	/	3

			Nombre de délégués à désigner		Nombre TOTAL de délégués à désigner (titulaires et titulaires supplémen- taires)	Nombre de délégués suppléants à désigner
COMMUNES	Population municipale au 1/01/2026	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires (conseillers municipaux)	Nombre de délégués titulaires supplémentaires (électeurs de la commune)		
TRIADOU (LE)	737	15	3	0	/	3
USCLAS D'HERAULT	439	11	1	0	/	3
USCLAS DU BOSC	250	11	1	0	/	3
VACQUERIE (La)	210	11	1	0	/	3
VACQUIERES	772	15	3	0	/	3
VAILHAN	142	11	1	0	/	3
VALFLAUNES	795	15	3	0	/	3
VALMASCLE	52	7	1	0	/	3
VELIEUX	95	7	1	0	/	3
VERRERIES DE MOUSSANS	84	7	1	0	/	3
VIEUSSAN	267	11	1	0	/	3
VILLEMAGNE L'ARGENTIERE	415	11	1	0	/	3
VILLENEUVETTE	65	7	1	0	/	3
VILLESPASSANS	185	11	1	0	/	3
VIOLS EN LAVAL	231	11	1	0	/	3